

INFORMATIONS UTILES

Vous êtes salarié ou employeur du secteur privé sur le Val-de-Marne et avez besoin de connaître les coordonnées des différents interlocuteurs du département pouvant vous aider :

DIRECCTE - Unité Départementale du Val-de-Marne

IMMEUBLE LE PASCAL - HALL B - Avenue du Général de Gaulle - CS 94043 CRÉTEIL Cedex
(entrée sur le parking du niveau 2 du CCR Créteil Soleil – Métro ligne 8 : Créteil Préfecture)

Service de renseignements du public en droit du travail.

Accueil du lundi au vendredi de 9h à 12h

Permanence téléphonique du mardi au jeudi de 13h30 à 16h30 et le vendredi de 13h30 à 16h - Tél : 08.06.00.01.26

www.idf.direccte.gouv.fr/Val-de-Marne

CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Pour télécharger le formulaire de saisine : www.justice.fr/formulaire/saisine-du-conseil-prud-hommes

Prud'hommes de Créteil

Immeuble Le Pascal - Bâtiment A

Avenue du Général de Gaulle

94000 CRÉTEIL

(parking C.C.R. Créteil Soleil)

Tél : 01.42.07.00.04 UNIQUEMENT l'après midi !

De 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Métro ligne 8 : Créteil Préfecture

cph-creteil@justice.fr

Prud'hommes de Villeneuve-Saint-Georges

29 rue de Balzac

94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Tél : 01.43.89.88.82

De 9h à 13h et de 13h30 à 16h30

RER D : Villeneuve-Saint-Georges

(centre ville – à 5 minutes de la mairie)

cph-villeneuve-st-georges@justice.fr

ASSISTANCE ET CONSEILS JURIDIQUES DIVERS

MAIRIES : Permanences d'avocats conseils (consultations gratuites) renseignez-vous

DISPOSITIF D'ACCÈS AU DROIT DANS LE VAL-DE-MARNE :

pour connaître les horaires d'ouverture veuillez téléphoner ou utilisez internet sur le site C.D.A.D :

www.cdad-valdemarne.justice.fr

MAISONS DE JUSTICE ET DU DROIT :

- 15 rue Albert Thomas à **Champigny-sur-Marne** - Tél : 01.45.16.18.60

- 65 rue Jean Jaurès à **Villejuif** - Tél : 01.43.90.25.25

POINTS D'ACCÈS AU DROIT :

-12 bis avenue Charles Garcia à **Fontenay-sous-Bois** - Tél : 01.48.75.46.96

-5-9 rue Anquetil à **Nogent-sur-Marne** - Tél : 01.48.75.14.08

-41 cour de la Ferme de La Bergerie à **Valenton** - Tél: 01.43.82.81.30

CIDFF : 12 avenue François Mitterand 94000 CRÉTEIL - Tél : 01.72.16.56.50 (sur rendez-vous)

Permanences sur le département : <http://cidff94.fr>

ORDRE DES AVOCATS AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE : rue Pasteur Valléry Radot 94011 CRÉTEIL Cedex

- Tél : 01.45.17.06.11

Consultations gratuites d'avocats conseils le mardi à 17h (distribution des tickets à partir de 16h30 à l'ordre des avocats au RDD-BATIMENT SUD)

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE CRÉTEIL, Immeuble "LE PASCAL" - Bât. A, Avenue du Gal. de Gaulle, 94000 CRÉTEIL -

Permanence gratuites d'avocats uniquement le lundi de 13h30 à 16h30. Prendre directement rendez-vous avec l'ordre des avocats au n° de Tél : 01.45.17.06.11.

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE : TGI DE CRÉTEIL (ouvert uniquement le matin) - Tél : 01.49.81.18.22

MAISON DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS : 11/13 rue des Archives 94022 CRÉTEIL Cedex

C.G.T : Permanence et conseils juridiques tous les jours sur rendez-vous au 01.41.94.94.00

C.F.D.T : Assistances juridiques tous les jours de 9h à 18h ou sur rendez-vous au 01.43.99.10.50

F.O : Assistances juridiques aux heures de bureau ou sur rendez-vous au 01.49.80.94.94

C.F.T.C : Assistance et renseignements de 9h à 12h et de 14h à 17h au 01.43.99.61.01

C.F.E.-C.G.C : Permanence et conseils juridiques Réception sur rendez-vous de 9h à 12h au 01.43.99.09.57

UNSA : Permanence gratuites les lundi et mercredi de 9h à 12h - Tél : 01.43.99.02.62 ou 01.43.99.40.20

SOLIDAIRES : Réception sur rendez-vous au 01.43.77.33.59

F.S.U : Réception sur rendez-vous au 01.49.56.97.22

Liste des défenseurs syndicaux (employeurs et salariés) : <http://idf.direccte.gouv.fr/Les-defenseurs-syndicaux>

ADRESSES UTILES

Cour d'appel de Paris : Palais de Justice, 36, quai des Orfèvres, 75001 PARIS

Accueil du greffe social : 5^{ème} étage, escalier R - Tél : 01.44.32.50.86

Sur Internet :

www.legifrance.gouv.fr : consultation des lois et des conventions collectives

www.justice.gouv.fr : site officiel du Ministère de la Justice pour obtenir des informations

DIRECCTE / PRUD'HOMMES : QUI FAIT QUOI ?

Vous avez besoin d'un renseignement sur le droit du travail et notamment sur la conclusion ou la rupture du contrat.

Vous souhaitez obtenir un avis ou souhaitez engager une action en justice pour régler un litige individuel de travail. A quel(s) organisme(s) vous adresser ? Quel est le rôle de chacun d'eux ?

DIRECCTE Unité Départementale du 94	CONSEIL DE PRUD'HOMMES
<p>Des interlocuteurs différents suivant votre situation :</p> <p>1) Service de renseignements droit du travail Ce service est en mesure de vous apporter des renseignements sur le droit du travail, notamment sur les règles relatives au contrat de travail. Par ailleurs, il vous remettra, si nécessaire, des documents d'information (fiches, dépliants, extraits de conventions collectives, etc...) et vous pourrez consulter sur place les conventions collectives, des revues et ouvrages juridiques, de la jurisprudence, etc...</p> <p>En revanche, ce service n'est pas habilité à rédiger à votre place des notes ou des courriers, à effectuer des calculs (rappels de salaire, indemnités de licenciement, dommages et intérêts, indemnités de congés payés, etc.), ou à entreprendre des démarches ou à intervenir auprès de la partie avec laquelle vous êtes en litige. Vous pouvez faire appel à ce service soit en écrivant, soit en téléphonant ou encore en vous rendant sur place aux heures d'ouverture des bureaux.</p> <p>2) Sections d'inspection du travail Les sections d'inspection du travail ont en charge le contrôle de l'application du droit du travail dans les entreprises.</p> <p>a) Lorsque vous avez besoin d'une simple information, vous pouvez vous adresser directement au service de renseignements.</p> <p>b) Lorsque vous souhaitez une intervention auprès de votre employeur ou si vous êtes employeur pour obtenir un avis éclairé sur l'application du droit du travail dans votre entreprise, vous pouvez vous adresser à la section d'inspection compétente pour votre lieu de travail. Le service de renseignements vous communiquera ses coordonnées si nécessaire.</p> <p>Attention : l'inspecteur ou le contrôleur du travail n'est ni un juge ni un avocat. Il ne peut intervenir en cas de litige individuel mais il peut, quand le code du travail le prévoit, relever une infraction par la voie d'un procès-verbal. Il ne peut pas imposer l'exécution d'une obligation (ex : remise du certificat de travail). Il ne peut régler un désaccord ou un conflit lié au contrat de travail (ex : promesse non tenue). Il ne peut pas intervenir après la rupture de votre contrat</p>	<p>Le conseil de prud'hommes est un TRIBUNAL. Il a une compétence exclusive en ce qui concerne les conflits nés à l'occasion du contrat de travail entre employeur et salarié. La compétence territoriale se détermine par le lieu d'exécution du travail ou du siège social de l'entreprise. Il est composé de magistrats non professionnels (moitié employeurs moitié salariés). Les affaires sont appelées devant la section compétente (commerce, industrie, encadrement, activités diverses, agriculture) selon l'activité professionnelle de l'employeur.</p> <p>Comparution : Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter. Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- un avocat-les salariés ou employeurs appartenant à la même branche d'activité-les défenseurs syndicaux-le conjoint, le partenaire lié par un PACS ou le concubin <p>Pour intenter une action :</p> <ul style="list-style-type: none">- déposer une requête à l'accueil ou par lettre recommandée- chiffrer votre demande <p>Deux situations sont possibles :</p> <p>a) Procédure de référé. Dans les cas d'URGENCE et lorsque votre demande n'est pas sérieusement contestable (salaires, accessoires du salaire, documents sociaux), vous allez comparaître en audience publique devant une formation composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié.</p> <p>b) Procédure de fond. Dans tous les autres cas :</p> <p>Vous êtes entendu devant le bureau de conciliation et d'orientation ⁽¹⁾</p> <ul style="list-style-type: none">- Si la conciliation aboutit, l'affaire est terminée.- S'il n'y a pas conciliation, l'affaire est renvoyée devant le bureau de jugement ⁽²⁾. <p>Après audition des parties, l'affaire est mise en délibéré et le prononcé sera rendu à la date indiquée. Vous recevrez ensuite la notification du jugement.</p> <p>Attention : Le greffe du conseil de prud'hommes n'est habilité ni à vous donner des renseignements sur le droit du travail, ni à évaluer vos chances de succès lors de votre futur procès ou à vous donner des conseils juridiques, ni à chiffrer votre demande. Le rôle du greffe consiste à enregistrer votre demande.</p> <p>-----</p> <p>(1) formation composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié (audience non publique)</p> <p>(2) formation composée de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés (audience publique)</p>